



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-39 du 14/05/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDSV13	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009133-4 du 13/05/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MARTINE AUDREY	4
DRE PACA.....	6
CSM.....	6
CMTI	6
Arrêté n° 2009134-3 du 14/05/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA ENTRE LE POSTE GECKO-ALLIGATOR ET TORTUE- MERCEDES AVEC CRÉATION DES POSTES HTA/BT :VITROLLES	6
Préfecture des Bouches-du-Rhône	10
DCLCV	10
Bureau de l Environnement.....	10
Arrêté n° 2009131-2 du 11/05/2009 autorisant AGGLOPOLE PROVENCE à prélever à traiter et à distribuer au public les eaux du captage de CAZAN, sur la commune de Vernègues, et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection	10
Bureau de l Urbanisme	18
Arrêté n° 2009120-4 du 30/04/2009 Arrêté du 30 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 portant constitution du Comité permanent de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence	18
Arrêté n° 2009131-4 du 11/05/2009 AUTORISANT L'OUVERTURE DE LA PLAGE DU CAVAOU SITUEE A FOS SUR MER POUR LA PERIODE DU 1ER JUIN AU 31 AOUT 2009 ET INTERDISANT L ACCES A CETTE PLAGE DU 1ER SEPTEMBRE 2009 AU 31 MAI 2010.....	20
DAG.....	23
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	23
Arrêté n° 2009127-7 du 07/05/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « E F » exploitée sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 7 mai 2009	23
Arrêté n° 2009127-8 du 07/05/2009 Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la société «OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire, du 7 mai 2009	26
Arrêté n° 2009132-1 du 12/05/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SURVEILLANCE VIGILANCE PREVENTION" SISE A MARSEILLE (13013)	28
Arrêté n° 2009133-1 du 13/05/2009 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE "PROVENCE AMBULANCES" sise à AUBAGNE (13400) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 13 MAI 2009	30
Arrêté n° 2009133-3 du 13/05/2009 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE LE 27/06/2005 A LA SOCIETE "COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION HAUTES PERSONNALITES" SISE A SAINT CHAMAS (13250)	32
Arrêté n° 2009133-2 du 13/05/2009 A.P. PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVREE A L'ETABLISSEMENT SECNDAIRE DE LA SOCIETE "SECURITAS FRANCE" SISE A MARSEILLE (13333 CEDEX 14).....	34
Arrêté n° 2009134-1 du 14/05/2009 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL SECURITE" A MARSEILLE (13011).....	36
DCLCV	38
Contrôle Budgetaire.....	38
Arrêté n° 2009131-6 du 11/05/2009 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues	38
Arrêté n° 2009131-7 du 11/05/2009 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues	40
DRHMPI.....	42
Coordination	42
Arrêté n° 200960-1 du 01/03/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône.....	42
Courrier et Coordination.....	44
Décision n° 2008333-11 du 28/11/2008 DE RESEAU FERRE DE FRANCE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN DE 923 M² SUR LA PARCELLE AH 241 LIEU DIT LES RICHAUDS A SAINT VICTORET DU 28 NOVEMBRE 2008	44
DAG.....	45
Expropriations et servitudes.....	45

Arrêté n° 2009127-9 du 07/05/2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'ARLES et des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, en vue de réaliser les opérations relatives au renforcement et au décorsetage limité des digues du Petit Rhône.....	45
SIRACEDPC	48
Plans de Secours	48
Arrêté n° 2009131-3 du 11/05/2009 Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" des Bouches-du-Rhône.....	48
DAG.....	50
Police Administrative.....	50
Arrêté n° 2009131-1 du 11/05/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "37ème course de côte régionale de la ville d'Istres" le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009.....	50
Arrêté n° 2009131-5 du 11/05/2009 autorisant l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) à créer une hélisation en toiture-terrasse du centre de traumatologie et activités ambulatoires de l'hôpital Nord à Marseille	53
Arrêté n° 2009133-5 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	57
Arrêté n° 2009133-6 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	59
Arrêté n° 2009133-7 du 13/05/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	61
Arrêté n° 2009133-8 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	63
Arrêté n° 2009133-9 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	65
Arrêté n° 2009133-10 du 13/05/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	67
Arrêté n° 2009133-11 du 13/05/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	69
Arrêté n° 2009133-12 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	71
Arrêté n° 2009133-13 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	73
Arrêté n° 2009133-14 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	75
Arrêté n° 2009133-15 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	77
Arrêté n° 2009133-16 du 13/05/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	79
Arrêté n° 2009133-17 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	81
Arrêté n° 2009133-18 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	83
Arrêté n° 2009133-19 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	85
Arrêté n° 2009133-20 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	87
Arrêté n° 2009133-21 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	89
Arrêté n° 2009133-22 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	91
Arrêté n° 2009133-23 du 13/05/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	93
Avis et Communiqué	95
Avis n° 2009119-5 du 29/04/2009 DE L'EHPAD ANDRE ESTIENNE 9 COURS VOLTAIRE 84160 CADENET DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE DU 29 AVRIL 2009	95
Avis n° 2009127-10 du 07/05/2009 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.	96



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 30 avril 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR MARTIN Audrey
S PA de la Valentine
31 Commandant de Robien
13001 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle MARTIN Audrey** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 13 mai 2009

Le Préfet délégué et par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DU RÉSEAU HTA ENTRE LE POSTE GECKO - ALLIGATOR ET TORTUE - MERCEDES AVEC CRÉATION DE 4 POSTES HTA/BT - ZI DES ESTROUBLANCS SUR LA COMMUNE DE:

VITROLLES

Affaire ERDF N°021725

ARRETE N°

N°CDEE 090013

Du 14 mai 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 20 février 2009 et présenté le 23 février 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF - GTS Ingénierie PACA Ouest** Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5**.

Vu les consultations des services effectuées le 18 mars 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 mars 2009 au 23 avril 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef – DREAL PACA service biodiversité, eau et paysages	09/04/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13	30/03/2009
M. le Chef – Direction des Routes arrondissement d'Aix en Provence	15/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13
M. le Maire Commune de Vitrolles
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille Agence de Lambesc
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – Direction Opérationnelle Télécommunications
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Mise en souterrain du réseau HTA entre le poste Gecko - Alligator et Tortue - Mercedes avec création de 4 postes HTA/BT - ZI des Estroublancs sur la commune de Vitrolles, telle que définie par le projet ERDF N° 021725 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090013 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Vitrolles, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Aix en Provence, et de la Ville de Vitrolles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les prescriptions émises par le courrier du 15 avril 2009 édités par les services de La Direction des Routes du Conseil général 13 arrondissement d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef – DREAL PACA service biodiversité, eau et paysages

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Chef – Direction des Routes arrondissement d'Aix en Provence

M.

le Chef – Arrondissement aéronautique (SSBA Sud Est)/DDE 13

M. le

Maire Commune de Vitrolles

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille Agence de Lambesc

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – Direction Opérationnelle Télécommunications

M. le Directeur – GDF Transport

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Vitrolles , pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 11 mai 2009

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 18-2008-EA

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de CAZAN, sur la commune de
Vernègues,
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection du captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et
suivants du Code de la Santé Publique

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, notamment la rubrique 1.1.2.0 (1°),

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants,
L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation
d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du
Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 9 juillet 2007,

.../...

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE des 23 juillet 2002 et 1^{er} juillet 2008,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 7 avril 2008 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage de CAZAN alimentant la commune de VERNEGUES, reçu en Préfecture le 14 février 2008 et enregistrée sous le numéro 18-2008-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 14 avril au 28 avril 2008 inclus en mairie de Vernègues,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 14 au 28 avril 2008 inclus en mairie de Vernègues,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008, reçus en Préfecture le 2 juin 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 27 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2008,

VU le rapport de synthèse et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 décembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 avril 2009,

Considérant qu'il convient de protéger le forage de CAZAN qui constitue l'unique ressource de la commune de VERNEGUES pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de CAZAN, ensemble à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection du captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de CAZAN situé sur la commune de VERNEGUES.

.../...

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues de deux réservoirs aquifères d'origine karstique par l'intermédiaire d'un forage situé lieu dit Cazan, sur la commune de VERNEGUES à environ 3 kilomètres au Nord-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III :
X=831,4
Y=159,02
Z=171

- ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

306 600 m3/an soit 840 m3/jour et 35 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à traiter par chloration (chlore gazeux) et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue du forage de Cazan. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

.../...

-4-

Les installations sont composées :

- De deux forages (F1 et F2) réalisés en 1981 et 1996 ; à ce jour, seul le forage F1 est exploité. Le forage F2 ne peut être utilisé en raison d'une turbidité excessive. Le forage utilisé a une profondeur de 144 mètres; son débit d'exploitation est de l'ordre de 300m3/jour en moyenne avec des pointes à 500 m3/jour,

- D'une station de pompage et de traitement située à proximité où les eaux sont désinfectées par chloration au chlore gazeux puis refoulées vers le réservoir de Cazan (120m3); une partie des eaux est ensuite distribuée dans les hameaux de Cazan et des Carlats tandis que la plus grosse quantité des eaux est refoulée vers le réservoir principal de Vernègues (500m3) où elles permettent l'alimentation du village de Vernègues,
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de VERNEGUES et de ses écarts (CARLATS et CAZAN) soit au total 1300 habitants environ.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

.../...

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

- ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur la parcelle n°107 section A2 d'une superficie de 1750 m² ainsi que sur une partie du domaine public où se trouve implanté le forage F1 d'une superficie d'environ 100 m².

La parcelle 107 qui appartient à des particuliers ainsi que la partie de domaine public précitée devront être acquises par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE ou faire l'objet d'une convention en ce qui concerne le domaine public.

Le périmètre de protection immédiate est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions,
- Les forages d'eau de plus de 10 mètres de profondeur,
- Les réseaux d'eaux usées,
- Les oléoducs et les gazoducs,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, de déchets et de produits chimiques, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

.../...

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres de profondeur, (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain de moins de 10 mètres de profondeur (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention en ce qui concerne le domaine public,
- Etanchéité du fossé situé dans l'angle Sud-Ouest du périmètre de protection immédiate le long de la D7n, dans son trajet entre le Nord du chemin passant devant le calvaire et le ruisseau, afin d'éviter les infiltrations,
- Comblement du forage F2 selon les normes en vigueur.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

-

- ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de deux ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification de l'acte,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Vernègues conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de la commune de Vernègues,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale
Signé Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu les articles R.571-70 à R.571-80 du Code de l'Environnement, relatifs à la commission consultative de l'environnement ainsi qu'au comité permanent créé en son sein,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2001 modifié portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional :

- Mme Michèle TREGAN , titulaire
- Mme Annick DELHAYE , suppléante

Conseil Général :

- M. Frédéric VIGOUROUX , titulaire
- M. Vincent BURONI , suppléant

Etablissements publics de coopération intercommunale :

● Communauté urbaine de Marseille :

- Madame Joëlle BOULAY , titulaire
- Monsieur Guy PONTOUS , suppléant

● Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence :

- Monsieur Daniel GARCIA, titulaire

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Chef de l'arrondissement aéronautique de la Direction départementale de l'équipement,

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 avril 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé

- Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du Développement Durable
et de l'Urbanisme

A R R E T E

**Autorisant l'ouverture de la plage du Cavaou située à FOS-SUR-MER
pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2009
et interdisant l'accès à cette plage du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2010**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des ports maritime, et notamment les articles L.302-1 à L. 302-8 relatifs aux compétences du préfet en matière de police dans les ports maritimes ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du maire de FOS-SUR-MER sollicitant l'ouverture de la plage du Cavaou pendant les périodes estivales, en date du 13 juin 2007, et le dossier annexé ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires pendant 5 ans à la Société ESSO Raffinage S.A.F. située à FOS-SUR-MER, relatif à la réduction du volume des sphères de GPL du bloc 26, situées au sud de l'établissement, pendant les périodes estivales, en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 12 juillet 2007 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires destinées à réduire pendant 5 ans l'inventaire de GPL dans les sphères de stockage situées en partie du sud de l'établissement dit « Raffinerie de FOS-SUR-MER » ont, par arrêté susvisé du 10 juillet 2007, été imposées à l'exploitant pendant les périodes du 1^{er} juin au 31 août, afin de limiter les risques pouvant résulter d'un accident majeur de type BLEVE intervenant sur l'une des sphères, situées à 900 mètres de la plage du Cavaou et pouvant générer des effets significatifs au niveau de la RN 568 et de la plage ;

Considérant que des mesures réglementant l'accès à la plage ainsi que la circulation et le stationnement sur le site sont nécessaires afin de favoriser l'intervention des secours et l'évacuation du site en cas de sinistre, conformément aux préconisations du SDIS, et de permettre ainsi l'ouverture de la plage dite du « Cavaou » au public pendant la période durant laquelle l'exploitant est tenu de réduire l'inventaire des sphères de GPL ;

Considérant qu'en dehors de ces périodes et qu'en l'absence des mesures de protection précitées, les risques majeurs résultant du fonctionnement de l'installation classée imposent que l'accès à la plage soit interdit au public ;

Considérant que l'ouverture au public de la plage du Cavaou constitue une solution transitoire dans l'attente de la réalisation, pour la saison 2011, d'un aménagement permettant de soustraire définitivement le public aux risques résultant de la présence des installations industrielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de la plage du Cavaou est autorisée, du 1^{er} juin au 31 août 2009.

ARTICLE 2 : Le dispositif des conditions d'ouverture de la plage du Cavaou proposé par la commune de FOS-SUR-MER en concertation avec le SDIS, pour permettre l'ouverture de la plage pour la saison 2008, sera mis en œuvre pour la saison 2009.

ARTICLE 3 : L'accès à la plage du Cavaou, à ses dépendances et au parking aménagé au droit de cette dernière seront interdits au public pendant la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 mai 2010.

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner, en toute période, sur la chaussée de la RN 268 et ses dépendances, du Pont de Saint Gervais jusqu'à l'entrée du terminal pétrolier.

ARTICLE 5 : La commune se chargera de la mise en place et de l'entretien de la signalisation, dans le cadre de la convention conclue avec le Grand Port Maritime pour la gestion de la plage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la ville de FOS-SUR-MER.

Il sera également affiché en mairie de FOS-SUR-MER pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de FOS-SUR-MER,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des
Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 11 mai 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/34**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « E F » exploitée sous le nom commercial
« ESPACE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13015)
dans le domaine funéraire, du 7 mai 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2003 portant habilitation sous le n° 03.13.144 de la société dénommée « ESPACE FUNERAIRE » sise 28 Route Nationale de Saint-Antoine à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 mai 2009 ;

Vu le courrier reçu le 23 avril 2009 de Mme Josiane BONVENTRE, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, désormais dénommée « E F » exploitée sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE », attesté par l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Marseille du 30 mars 2009, dans domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « E F » exploitée sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sise 28 Route Nationale de Saint-Antoine à Marseille (13015) représentée par Mme Josiane BONVENTRE, gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/144.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 mai 2009

- **Pour le Préfet et par délégation**
- **Le Directeur de l'administration générale**

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009-35**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation funéraire accordée à l'établissement secondaire de la société «OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire, du 7 mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre 2006 modifié, portant habilitation sous le n° 06/13/303 de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE ROBLOT » sis 61 cours Alphonse Daudet à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire jusqu'au 19 avril 2012 ;

Considérant le courrier reçu le 19 novembre 2008 de Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, représentant la société OGF sise à Paris (75946 Cedex 19) et l'extrait Lbis du 9 avril 2009 du greffe du tribunal de commerce de Tarascon, attestant de la cessation des activités de pompes funèbres de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 septembre 2006 modifié portant habilitation sous le n° 06/13/303 de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE ROBLOT » représenté par M. Christophe NAUDIN, sis 61 cours Alphonse Daudet à Fontvieille (13990) dans le domaine funéraire, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/40

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SURVEILLANCE-VIGILANCE-PREVENTION » sise à
MARSEILLE (13013) du 12 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SURVEILLANCE VIGILANCE PREVENTION - S.V.P. » sise à MARSEILLE (13013) ;

VU le courrier en date du 23/04/2009 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée susvisée signalant la modification de la dénomination sociale de l'entreprise, attestée par l'extrait Kbis daté du 11/03/2009;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « SURVEILLANCE-VIGILANCE-PREVENTION » sise 24, avenue de Frais Vallon - appartement 886 - Bât. H à MARSEILLE (13013), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 Mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/36

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«PROVENCE AMBULANCES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 13 mai 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2002 portant habilitation sous le n°02.13.68 de la société dénommée « PROVENCE AMBULANCES » sise 24 avenue de la Roche Fourcade - ZI Est de Saint-Mitre à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juin 2008 ;

Vu la demande reçue le 19 novembre 2008 de M. Thierry GENOVINI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société sise à Aubagne (13400) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «PROVENCE AMBULANCES» sise 24 avenue de la Roche Fourcade - ZI Est de Saint-Mitre à Aubagne (13400) représenté par M. Thierry GENOVINI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/68.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

-
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/42**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité privée «COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION HAUTES PERSONNALITES» sise à SAINT CHAMAS (13250) du 13 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27/06/2005 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION HAUTES PERSONNALITES » sise à SAINT CHAMAS (13250) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés d en date du 19/09/2008 ;

CONSIDERANT le courrier du dirigeant de ladite société en date du 29/04/2009 signalant ladite radiation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 27/06/2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « COMPAGNIE EUROPEENNE DE PROTECTION HAUTES PERSONNALITES » sise Route du Loir à SAINT CHAMAS (13250) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 13 Mai 2009**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/41**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'entreprise de sécurité
privée «
SECURITAS France SARL» sise à MARSEILLE (13333 CEDEX 14)
du 13 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SECURITAS FRANCE SARL » sise à MARSEILLE (13333 CEDEX 14) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 22/04/2009 émanant de Monsieur Gaël PITZ, Directeur d'Agence, signalant la fermeture de l'établissement secondaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 Mai 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée « SECURITAS FRANCE SARL » sis Division Mobile - 35, Boulevard du Capitaine Gèze - Parc Club des Ayalades - Bât. B à MARSEILLE (13333 CEDEX 14) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

- **FAIT A MARSEILLE, le 13 Mai 2009**

- Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/43

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL
SECURITE - A.G.I.E.S. » sise à MARSEILLE (13011) du 14 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL SECURITE - A.G.I.E.S. » sise 93, Boulevard de la Valbarelle lot 106 à MARSEILLE (13921 CEDEX 11) ;

VU l'extrait Kbis délivré le 28 avril 2009 attestant du changement d'adresse de l'entreprise de sécurité privée susvisée;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 Avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « AGENCE GARDIENNAGE INTERVENTION EVENEMENTIEL SECURITE - A.G.I.S.S. » sise 7, Montée du Commandant de Robien à MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 Mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE
MARTIGUES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5212-34,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1970 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues,

Vu les délibérations demandant la dissolution du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues, du Comité Syndical en date du 23 mars 2009, de la Chambre de commerce et d'Industrie en date du 17 avril 2009, de la commune de Martigues en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation s'effectuent comme suit : l'excédent constaté au compte administratif 2008 est réparti de la façon suivante :

Ville de Martigues : 60 % soit850790.96 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille : 40 % soit57 193.98 €

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte d'Équipement de Martigues,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-
Rhône.

Marseille, le 11 mai 2009

-
-

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DE
MARTIGUES**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5212-34,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1970 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues,

Vu les délibérations demandant la dissolution du Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues, du Comité Syndical en date du 23 mars 2009, de la Chambre de commerce et d'Industrie en date du 17 avril 2009, de la commune de Martigues en date du 17 avril 2009,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat Mixte d'Equipement de Martigues est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation s'effectuent comme suit : l'excédent constaté au compte administratif 2008 est réparti de la façon suivante :

Ville de Martigues : 60 % soit850790.96 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille : 40 % soit57 193.98 €

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte d'Équipement de Martigues,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-
Rhône.

Marseille, le 11 mai 2009

-
-

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



Arrêté du 1er mars 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional de la jeunesse et des sports
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Directeur départemental des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2007-1002 du 31 mai 2007, relatif aux attributions du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 94-264 du 1er avril 1994 modifiant le décret 76.1133 du 9 décembre 1976 relatif aux emplois de directeur départemental et de directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 pris en application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé des sports ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 nommant M. François MASSEY directeur régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte-d'azur à compter du 15 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. François MASSEY, directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 2008 portant délégation de signature à M. François MASSEY, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint, ou en son absence par :

- M. Joseph BALLY, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la Jeunesse et des Sports
- M. Gérard NOCELLA, inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean VIOLET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. Franck DIDIER, attaché principal de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- M. Christian PITOT-BELIN, attaché de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Article 2 : Les dispositions antérieures à cet arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur régional de la jeunesse et des sports de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2009,

Pour le Préfet

Le directeur régional et départemental de
et des sports

la jeunesse



François MASSEY.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2008-20084
Gestionnaire : NEXITY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Michel CROC en qualité de Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le constat en date du **28 novembre 2008** déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à **Saint-Victoret (13) Lieudit « Les Richauds »** sur la parcelle cadastrée **AH 241**, pour une superficie totale de **923 m²** tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de **Saint-Victoret (13)** et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de **Marseille** ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le 28 novembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Michel CROC

¹ Ce plan ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de Réseau Ferré de France – Les Docks – Atrium 10.4 – 10 Place de la Joliette – BP 85404 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 et à Nexity Saggel sis 18/20 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

DAG

Expropriations et servitudes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2009-36**

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes d'ARLES et des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, en vue de réaliser les opérations relatives au renforcement et au décorsetage limité des digues du Petit Rhône : levés topographiques, reconnaissances géologiques et géotechniques ou accomplir toutes autres opérations nécessaires au projet

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 16 avril 2009 par laquelle le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), sollicite au bénéfice des agents du SYMADREM, ainsi que toutes les personnes désignées formellement par le maître d'ouvrage (sociétés TERRASOL, ISL et FUGRO GEOTECHNIQUE) pour réaliser les opérations nécessaires aux études du projet de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur les terrains d'emprise du projet, lui-même situé sur les communes d'ARLES et des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) ainsi que toutes les personnes mandatées formellement par le maître d'ouvrage, chargés de réaliser les levés topographiques et les opérations de reconnaissance géologiques et géotechniques (prospection par panneau électrique à grand rendement, prospection électromagnétique à émetteur/récepteur portatif mobile, prospection électromagnétique à réflectométrie radar, pénétromètre statique à pointe électrique, tarière mécanique, essai pressiométrique, perméafor, sondages carottés, essais d'infiltration et de perméabilité, essai scissométrique en place et essai de cisaillement) ou d'accomplir toutes opérations indispensables à la réalisation des études nécessaires au projet, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes d'ARLES et des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, en vue d'y procéder aux opérations nécessaires aux études du projet de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône.

ARTICLE 2.- Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairies d'ARLES, et des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, à la diligence des maires des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

- ARTICLE 6** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'ARLES,
 - le Maire de la commune d'ARLES,
 - le Maire de la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,
 - le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des Polices Urbaines,
 - le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

mai 2009

MARSEILLE, le 7

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET DU CABINET

BUREAU PLANIFICATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 0497 / BPGC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
« PANDEMIE GRIPPALE » DU PLAN ORSEC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 20 janvier 2006 relative aux actions des préfets dans la gestion d'une pandémie grippale et complétée par le guide de préconisation à l'usage des préfets en cas de pandémie grippale ;

VU le Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009 et ses fiches techniques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

- Article 1** : Les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées.
- Article 2** : Les présentes dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC seront mises à jour en fonction des modifications apportées au plan national et à ses documents associés.
- Article 3** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du Conseil Général, les maires et les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 11 mai 2009

le préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 37ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres »
le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009 à Istres**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. POLGE Francis, chargé des relations administratives de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009, une course motorisée dénommée « 37ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 16 et le dimanche 17 mai 2009, une course motorisée dénommée « 37ème Course de Côte Régionale de la ville d'Istres » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Gymnase André Noël - Chemin du Castellan - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. POLGE Francis

Qualité du pétitionnaire : chargé des relations administratives

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est DUCARTERON Marc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, qui engagera 22 commissaires de course. (annexe 1)

La police municipale d'Istres engagera trois agents de police et trois vacataires le samedi de 13h00 à 19h30 et le dimanche de 7h00 à 19h30.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 12 mars 2009 du Conseil Général, joint en annexe 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté autorisant l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM)
à créer une hélistation en toiture-terrasse du centre de traumatologie
et activités ambulatoires de l'hôpital Nord à Marseille**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU le code des Douanes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, en vue d'être autorisé à créer une hélistation à Marseille et plus précisément en toiture-terrasse du centre de traumatologie et activités ambulatoires de l'hôpital Nord ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 13 février 2009 ;

VU le courrier en date du 9 avril 2009 portant prolongation du délai d'instruction du dossier ;

VU l'avis du Maire de Marseille ;

VU l'avis de Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, président des Comités Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects de Marseille ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur Général de l'AP-HM est autorisé à créer une hélistation en toiture-terrasse du centre de traumatologie et activités ambulatoires de l'hôpital Nord à Marseille réservée au transport sanitaire d'urgence héliporté, de catégorie HB (hélistation de petites dimensions).

ARTICLE 2 : L'UTILISATION DE L'HELISTATION

Cette hélistation sera utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les hélicoptères, exclusivement des bimoteurs, seront exploités en classe de performance 1 dans les conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public. Ils devront toujours évoluer de manière à pouvoir être en mesure d'effectuer à tout instant du vol un atterrissage dans une zone dégagée ou aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens à la surface.

ARTICLE 3 : LA SIGNALISATION DE L'HELISTATION

Le directeur de l'AP-HM devra prendre toutes dispositions afin de signaler l'hélistation par un panneau réglementaire.

L'aménagement et le balisage diurne et nocturne de l'hélistation ainsi que les aides visuelles seront réalisés conformément aux spécifications définies dans le dossier joint à la demande d'autorisation de création, exception faite des feux du balisage lumineux qui seront de couleur verte (en remplacement de la couleur jaune prescrite initialement dans le dossier).

Le balisage des obstacles périphériques sera traité conformément au dossier. Le descriptif technique détaillé de ce balisage devra être soumis à l'avis des services de l'aviation civile avant réalisation.

Les zones susceptibles d'être exposées au souffle du rotor des hélicoptères devront être précisées de manière à assurer leur protection et leur signalisation (zones accessibles au public, aires de stationnement automobiles, voies publiques ou interne à l'hôpital, etc...).

Des panneaux de signalisation routière indiquant la présence d'un aérodrome seront réglementairement implantés sur les voies de circulation situées à proximité des trouées d'envol et d'atterrissage.

ARTICLE 4 : L'ACCES A L'HELISTATION

L'accès à l'hélistation sera limité aux hélicoptères de masse maximale au décollage de 4 tonnes. Une marque de masse maximale admissible "04 t" sera apposée sur l'hélistation de manière à être lisible dans le sens préférentiel d'approche (QFU30).

L'hélistation sera dépourvue de tout obstacle ainsi que de tout objet pouvant être emporté par le souffle du rotor des aéronefs.

Toutes dispositions seront prises pour signaler l'interdiction d'accès aux personnes non dûment habilitées.

L'aire sera sécurisée par tout moyen approprié.

ARTICLE 5 : L'EVOLUTION AUX ABORDS DE L'HELISTATION

Les manoeuvres aux abords de l'hélistation s'effectueront selon des dégagements aéronautiques définis comme suit :

- trouée Sud-Est : décollage au cap 122° (QFU12) et atterrissage au cap 302° (QFU30 – direction préférentielle d'approche) pour les mouvements de jour et de nuit ;
- trouée Nord-Ouest : décollage au cap 302° (QFU30 - direction préférentielle de décollage) et atterrissage au cap 122° (QFU12) pour les mouvements de jour et de nuit.

Le Directeur Général de l'AP-HM devra maintenir les caractéristiques des dégagements définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : LES MOYENS DE SECOURS ET LES CONSIGNES A RESPECTER

Des moyens de secours et d'incendie servis par un personnel formé seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Tout incident ou accident devra être signalé sans délai aux services de l'Aviation Civile au 04.42.31.15.65., au Procureur de la République en cas de dommages aux personnes et aux biens transportés, conformément à l'article R 142.4 du Code de l'Aviation Civile, à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 : LA VALIDITE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande du Directeur Général de l'AP-HM.

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée, conformément aux termes de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1995.

ARTICLE 8 : LA MISE EN SERVICE DE L'HELISTATION

Le Directeur Général de l'AP-HM informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux et sollicitera, conformément aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995, la mise en service de l'hélistation.

Celle-ci sera autorisée par arrêté préfectoral, après avis du Directeur de l'Aviation Civile chargé d'effectuer une visite technique destinée à contrôler la conformité des aménagements réalisés.

L'arrêté préfectoral de mise en service de l'hélistation conditionnera la fermeture de l'hélistation existante qui sera transformée en aire de stationnement pour hélicoptères.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, le Directeur Régional des Douanes et des droits indirects de Marseille et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de Marseille, au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et au Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens.

FAIT A MARSEILLE LE 11 MAI 2009

pour le préfet

et par délégation
le secrétaire général

signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2009 présentée par le gérant du Bar Tabac du CHATEAU en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 mars 2009 sous le n° A 2009 01 19/2068;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du Bar Tabac du CHATEAU est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- BAR TABAC DU CHATEAU – 112, Route départementale 7 13110 SAINT SAVOURNIN.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 25 juillet 2008 présentée par le Directeur Général de PULLMAN MARSEILLE PALM BEACH en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 février 2009 sous le n° A 2008 07 25/2034;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Général de PULLMAN MARSEILLE PALM BEACH est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Hôtel Pullman Marseille Palm Beach – 200 Corniche Kennedy 13007 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009**

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 13 octobre 2008 présentée par la responsable juridique de la Snc RELAY France visant à modifier le système existant de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 4 mars 2009 sous le n° A 2008 10 26/1655;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la responsable juridique de la Snc RELAY France est autorisée à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- RELAY – HOPITAL NORD ST ANTOINE 13015 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2008 présentée par la gérante de la sarl GOLD FINGER en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 février 2009 sous le n° A 2008 07 11/2032;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante de la sarl GOLD FINGER est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Salon de coiffure GOLD FINGER Chemin du Vallon Vert 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 16 juin 2008 présentée par le directeur de la S.A. LA MAGALONE en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 16/2012;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la S.A. LA MAGALONE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- **Maison de retraite MAGDALA 121, chemin des Bessons 13014 MARSEILLE.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **14 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE Marseille La Plaine.

Vu la demande en date du 29 janvier 2009 présentée par le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour cette agence;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 mars 2009 sous le n° A 2009 01 29/1317;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE La Plaine – 54, rue des Trois Mages 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 octobre 2008 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence CIC LYONNAISE DE BANQUE Marseille Château Gombert.

Vu la demande en date du 23 septembre 2008 présentée par le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour cette agence;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 mars 2009 sous le n° A 2008 09 23/1157;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE Château Gombert – 1, Traverse Grand Jean 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 janvier 2006 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 1 décembre 2008 présentée par le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 mars 2009 sous le n° A 2008 12 01/2070;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable Sécurité de la CIC LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- CIC LYONNAISE DE BANQUE – 34, Ave Charles de Gaulle 13140 MIRAMAS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 3 juillet 2008 présentée par le gérant de la SNC ADS en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 février 2009 sous le n° A 2008 07 03/2030;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SNC ADS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- CAFE DE LA GARE Bar Tabac – 56, Bd Jean Moulin 13730 SAINT VICTORET.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2008 présentée par le gérant de la SNC LA CIVETTE 113 en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 2 mars 2009 sous le n° A 2008 10 21/2059;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la SNC LA CIVETTE 113 est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Tabac Loto Presse LA CIVETTE 132, ave F.Mitterand 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 8 juillet 2008 présentée par le Président du directoire de la SA BUFFALO GRILL en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 10 février 2009 sous le n° A 2008 07 08/2026;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président du directoire de la SA BUFFALO GRILL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- BUFFALO GRILL – C.CIAL BARNEOUD CABRIES PLAN DE CAMPAGNE
13170 LES PENNES MIRABEAU.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP PARIBAS Martigues;

Vu la demande en date du 25 septembre 2008 présentée par le responsable projet BNP PARIBAS visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour cette agence;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 9 mars 2009 sous le n° A 2008 10 01/1773;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable projet BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de

vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- BNP PARIBAS 9 Place des Belges 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 décembre 2007 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 1 octobre 2008 présentée par le responsable de projet BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 9 mars 2009 sous le n° A 2008 10 01/2072;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le responsable de projet BNP PARIBAS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- BNP PARIBAS 30, Avenue Jean Jaurès 13530 TRETTS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 13 mars 2008 présentée par le Directeur Sécurité de MARIONNAUD PARFUMERIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 août 2008 sous le n° A 2008 03 26/1862;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Directeur Sécurité de MARIONNAUD PARFUMERIES est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

- MARIONNAUD – C.CIAL CARREFOUR – GRAND LITTORAL – 13464 MARSEILLE CEDEX 16.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 9 avril 2008 présentée par le gérant du magasin MOBALPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 septembre 2008 sous le n° A 2008 04 09/1894;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 25 septembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er}: le gérant du magasin MOBALPA est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant:

- magasin MOBALPA Ave du Maréchal Juin – Zone de Fourchon 13200 ARLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 8 avril 2008 présentée par le directeur du supermarché CASINO, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 20 octobre 2008 sous le n° A 2008 05 07/1917;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 novembre 2008;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur du supermarché CASINO est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- . SUPERMARCHE CASINO – 39 ave de Mazargues 13008 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 13 juin 2008 présentée par le responsable du Service Sécurité de la SNC ED, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans son magasin,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 13/2004;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du Service Sécurité de la SNC ED est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- ED 1, rue Lapierre 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande reçue le 16 juin 2008 présentée par le directeur régional de VINCI Park Services en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans le parking REPUBLIQUE;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 16/2007;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur régional de VINCI Park Services est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- VINCI Park 2, rue Jean-Marc Cathala 13002 MARSEILLE .

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 16 juin 2008 présentée par le directeur régional de VINCI Park Services en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance dans le parking BLANCARDE,

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 14 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 16/2006;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 9 février 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur régional de VINCI Park Services est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- VINCI Park Blancarde 2, Bd Louis Frangin 13004 MARSEILLE .

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 13 mai 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué

**EHPAD « André ESTIENNE »
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET**

Téléphone : 04 90 68 00 20

Télécopie : 04 90 68 03 55

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DE CLASSE NORMALE

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste vacant d'infirmier(e) de classe normale à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cadenet.

Peuvent concourir les hommes ou les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre ressortissant français ou ressortissant de la principauté d'Andorre ou de la Suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Etre titulaire du diplôme, certificat et autres titres requis pour l'exercice de la profession d'infirmier en France.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- a) Une demande de candidature motivée dûment datée et signée.
- b) Une copie d'une pièce d'identité justificative de l'état civil et de la nationalité.
- c) Une copie du diplôme, certificat et autres titres requis pour pouvoir présenter le présent concours.

Le cas échéant : une copie de la décision favorable de la commission régionale d'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

d) Un dossier professionnel comprenant :

- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre,
- les attestations des services effectués dûment validées par les chefs d'établissements ou les autorités compétentes et indiquant la nature des fonctions exercées.
- e) Le cas échéant, tout document justifiant que le candidat se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- f) Trois enveloppes timbrées autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Les documents non rédigés en français devront être accompagnés d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

La non-production des pièces mentionnées aux a), b), c), d) ou e), entraînera le rejet de la demande de candidature.

Les demandes d'inscription au concours sont recevables jusqu'au 24 juin 2009 à 16h.

Elles doivent être adressées par envoi recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET
FRANCE

Fait à Cadenet le 29 avril 2009

La Directrice : Chantal ALBISSON

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES MAITRES OUVRIERS**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir 3 postes vacants de Maîtres Ouvriers, dont 1 poste option : «génie climatique» et 2 postes option : «restauration», conformément aux dispositions du III 1° de l'art.13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2ans de services effectifs dans le grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1**

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 18 juillet 2009 minuit, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du Service Formation et Concours, contre récépissé avant le 17 juillet 2009 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 7 mai 2009

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

